

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 8°, 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2 du paragraphe *b* de la définition de « communication publicitaire », du suivant :

« 2.1. l'aperçu du fonds ou l'aperçu du fonds provisoire ou pro forma; »;

2° par le remplacement, dans la définition de « contrat à terme standardisé », de « normalisées contenues dans le » par « standardisées contenues dans le règlement intérieur, les règles ou les règlements »;

3° par le remplacement, dans la définition de « titre de créance ordinaire à taux variable », de « un titre d'emprunt » par « un titre de créance ».

2. L'article 3.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.3. L'interdiction de remboursement des frais de constitution

Les frais de constitution de l'OPC, ainsi que les frais d'établissement et de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de l'aperçu du fonds provisoire, du projet de notice annuelle ainsi que du prospectus simplifié initial, de l'aperçu du fonds ou de la notice annuelle de l'OPC ne doivent pas être à la charge de l'OPC ou de ses porteurs. ».

3. L'article 5.6 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans la disposition *ii*, de « le prospectus simplifié actuel et les derniers états financiers annuels et intermédiaires publiés » par « le dernier aperçu du fonds déposé »;

2° par le remplacement de la disposition *iii* par la suivante :

« *iii*) une mention du fait que les porteurs de titres peuvent se procurer sans frais un prospectus simplifié, une notice annuelle et les derniers états financiers annuels et intermédiaires publiés par l'OPC qui succédera à l'OPC faisant l'objet de la restructuration en communiquant avec celui-ci à l'adresse ou au numéro de téléphone indiqués ou en téléchargeant ces documents à partir du site Web indiqué; ».

4. L'article 5.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et après « prospectus simplifié », de « et, le cas échéant, de l'aperçu du fonds ».

5. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 et après « la banque », de « ou la société ».

6. L'article 15.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) une déclaration qui entre en conflit avec l'information contenue dans le prospectus simplifié provisoire, l'aperçu du fonds provisoire, le projet de notice annuelle, le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou la notice annuelle :

- i)* soit de l'OPC;
- ii)* soit dans lequel est décrit un service de répartition d'actif. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.